Publiée le 22/11/2022 - Rendue exécutoire le 22/11/2022 **COMMUNE DE DOSCHES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNCIPAL

N°2022-11-01

DATE de CONVOCATION 8 novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 novembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, salle des

DATE d'AFFICHAGE:

associations, sous la présidence de M. Jean-François CHAUME.

8 novembre 2022

Etaient présents : M. Franck AGRAPART, Mme Vanessa CARETTE, M. Remy DAVID, M. Lloyd GARRICK Mme Céline GODARD, Mme Flavie LE DU, Mme

NOMBRE DE CONSEILLERS 10

Christelle MILLET, M. Benoît VACHERET, M. François VILLETET,

EN EXERCICE PRESENTS 10

VOTANTS 10 Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Christelle MILLET a été nommée secrétaire.

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement.

Considérant qu'afin d'optimiser la consommation d'énergie de la commune, Monsieur le Maire a sollicité le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube pour modifier les horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Considérant que dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, cette action vise à réduire la facture de consommation d'électricité et préserver l'environnement par la limitation des gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse,

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie et la protection des biens et des personnes,

Considérant toutefois qu'à l'occasion de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à de l'unanimité de ses membres que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 22 heures à 7 heures et charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

